

L'interdiction des lettres de Julius Alpinus aux Helvétiens

Autor(en): **Mogeon, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **23 (1915)**

Heft 4

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-20026>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'école primaire compte actuellement trois classes et une classe supérieure inaugurée aussi en 1908, avec deux régents et deux régentes.

CH. PASCHE

SOURCES

Archives communales d'Oron-la-Ville.

Archives cantonales vaudoises.

Archives de la Paroisse d'Oron-Chatillens.

Archives du Tribunal d'Oron. Manuel du Vén. Consistoire.
Registre des pensions en graines qui se délivrent dans les greniers du château d'Oron.

Rénovation générale du bailliage d'Oron de 1664.

Bulletin des arrêtés et proclamations du Directoire Exécutif de la Républ. helvétique.

Rapport du Conseil d'Education du Canton du Léman sur l'état des écoles dans ce canton, sur ses travaux et sur les vues qui l'ont dirigé. 1801.

L'INTERDICTION DES LETTRES

DE JULIUS ALPINUS AUX HELVÉTIENS¹

Le 7 janvier 1800, le corps législatif destituait trois membres du Directoire, qui lui-même fut bientôt dissous et remplacé par une autorité de sept membres, désignée tantôt sous le nom de Conseil exécutif, tantôt sous celui de commission exécutive provisoire ou de Conseil suprême (la technologie d'alors était riche en variantes). Le peuple ne fut pas consulté.

¹ Lettres de Julius Alpinus, citoyen d'Aventicum, aux Helvétiques, sur l'ajournement du Corps législatif helvétique et sur la situation de nos affaires.

Frédéric-César de la Harpe, l'un des directeurs remerciés, prit sa plume d'ardent polémiste pour protester contre ce qu'il considérait comme une atteinte portée à la constitution. Il le fit sous son propre nom dans le *Bulletin officiel vaudois*; puis, voyant que cela ne suffisait pas, il recourut à la publication de brochures, de pamphlets, — le mot étant pris alors aussi bien dans le sens d'un écrit de quelques pages que dans celui d'un écrit violent. Ses adversaires lui reprochèrent des « libelles ». L'un d'eux l'avait déjà couvert d'invectives dans ses *Étrennes d'un habitant du Pays de Vaud à ses concitoyens* parues le 1^{er} janvier 1798 chez Maradan à Paris : « Rongé par la haine, dévoré par le ressentiment, il cherche à vous prévenir contre ce qu'il appelle vos oligarques et leurs adhérens, il voudrait vous porter à l'insurrection et vous établir par là les vengeurs de son offense personnelle... » Et Benjamin Constant, car on suppose que c'est lui ¹, chante les louanges des Bernois.

Les lettres de Julius Alpinus, citoyen d'Aventicum, aux Helvétiens, sont de Frédéric-César de la Harpe, qui affectionnait tout particulièrement les pseudonymes. C'est le même qui avait écrit dans le *London Chronicle* les « Lettres de Philantropus sur une prétendue révolution arrivée en Suisse en 1795 ». En 1814, sous la même forme, paraissaient les « Lettres de Helvetus sur les diverses questions qui agitent la Suisse ». Plus tard, vers 1830, « Pertinax » intervient dans les discussions relatives à toutes les affaires intéressant la Suisse et donnera ses idées sur la publicité. Un grand nombre d'autres brochures, sans nom d'auteur, sont attribuées à la Harpe, qui en signa aussi plusieurs de son nom.

Étrange destinée que celle de cet homme qui, chassé de

¹ Voyez Biblioth. cant. vaud. F. 1031. *Recueil artificiel*.

Berne pour y avoir revendiqué des réformes en faveur des Vaudois et dénoncé l'arbitraire des « oligarques » s'en va en Russie éduquer un futur tsar, vient à Paris jeter avec quelques patriotes, les bases de l'indépendance de sa petite patrie vaudoise, s'abouche avec le Directoire, au risque de passer pour vendu à la France. Il jouera, quoique absent, un rôle très en vue dans la révolution vaudoise et, répondant à l'appel de son pays, y sera cependant arrêté deux ans après dans la ville où les députés de l'Assemblée provisoire s'étaient séparés en décrétant la frappe d'une médaille commémorative en son honneur.

Les *Lettres de Julius Alpinus*, au nombre de trois, parurent à Lausanne en 1800 chez Hignou & C^{ie}. Elles forment une brochure in-8° de seize pages, dont deux en blanc entre la sixième et la neuvième.

Dans la première lettre, l'auteur s'élève contre l'arbitraire des conseils. La Harpe était le membre le plus influent du Directoire, mais ses sympathies françaises et sa hardiesse de conceptions déplaisaient au Sénat et au Grand Conseil helvétiques, qui prononcèrent le 7 janvier 1800 la dissolution du Directoire, sans consulter le peuple, et le remplacèrent immédiatement par une « Commission exécutive » de sept membres, laquelle commission ne tarda pas à se retourner contre ceux-mêmes qui l'avaient élue. Julius Alpinus proteste contre ce coup d'État et réclame une révision constitutionnelle pour mettre un terme au gâchis, à condition qu'elle soit faite « d'accord avec le gouvernement français, qui a garanti, par le traité d'alliance, la constitution de 1798 ». Mais les « sept gouvernans annoncent au corps législatif que s'il osait sanctionner le projet de la nouvelle constitution dont il s'occupe, ils se joindraient à la minorité qui n'en veut pas, et refuseraient de la faire exécuter ». Une nouvelle intervention française, voilà ce qu'il faudra si cette

menace se réalisait, « car ce serait insulter au gouvernement français que de croire qu'il pût protéger des rebelles qui se conduiraient d'une manière aussi répréhensible » et qui appelleraient peut être à leur secours « les anciens patriciens de l'Helvétie, leurs cliens de toute espèce... »

Dans sa seconde lettre, Julius Alpinus adjure le Conseil législatif de réinstaller le Directoire. Il entrevoit les dangers d'une guerre civile. De nouveau, l'image de la France est évoquée : « Un résultat pareil pourrait-il convenir à la France?... Il ne convient qu'à la seule Autriche d'exciter en Helvétie des mouvemens insurrectionnels... » Le démembrement de la Suisse peut en être le résultat : « Le jour où le Corps législatif serait ajourné inconstitutionnellement serait le dernier de l'existence de la République helvétique. »

La troisième lettre signale des incorrections commises antérieurement au coup d'État des 7 et 8 janvier, l'institution abusive de la *Commission des dix*, composée de cinq membres de chacun des conseils et qui ne remplit jamais ses obligations, qui laissa faire et ne se soucia pas de sortir le pays de sa situation « provisoire ». Cette commission qui devait remplir un magnifique programme de réformes politiques, administratives et militaires, resta impuissante. On lui avait fait faire trop de promesses.

Les lettres de Julius Alpinus causèrent un vif émoi. Elles ne pouvaient manquer de susciter de l'effervescence. Le gouvernement était atteint dans sa dignité. La République helvétique une et indivisible n'entendait pas plus en appeler à la France pour régler ses affaires que de remettre le Pays de Vaud dans les mains des Bernois : elle avait cru voir dans ces lettres un appel direct à une nouvelle intervention française.

S'il n'avait pu empêcher la publication de ces lettres, du moins le gouvernement avait-il le temps encore d'en arrêter

la circulation, et c'est ce qu'il s'empessa de faire. Le préfet national donna à son lieutenant des ordres dans ce sens. La correspondance suivante, tirée des Archives cantonales, montre qu'il trouva à qui parler.

C'est d'abord une lettre de l'imprimeur Hignou au lieutenant du préfet, datée du 9 juin.

L'IMPRIMEUR HIGNOU AU LIEUTENANT DU PRÉFET.

Lausanne, le 9 juin 1800.

Citoyen lieutenant du préfet,

J'ai reçu de votre part sur un morceau de papier volant *non timbré* et ne portant aucun caractère officiel un billet conçu en ces termes :

Ensuite d'une lettre du préfet national du Léman en date du 7 courant, qui me dénonce un *libelle* intitulé : *Lettre de Julius Alpinus citoyen d'Aventicum aux Helvétiens*, et qui m'enjoint de prendre toutes les mesures nécessaires pour en arrêter la circulation, j'ai fait convenir auprès de moi le citoyen Hignou, imprimeur de ce libelle et je lui ai ordonné, sous sa responsabilité personnelle, de ne vendre ni distribuer dès aujourd'hui aucun exemplaire de cet écrit.

Lausanne, le 8 juin 1800.

S. Clavel, lieutenant du préfet,

Veillés observer, citoyen lieutenant du préfet, que ce billet n'est point une pièce officielle, en conséquence j'attendrai, pour diriger ma conduite, que vous m'ayés transmis une notification portant les caractères voulus par la loi.

Salut et respect.

Signé : HIGNOU ET COMP.

Pour copie conforme, Lausanne, 10 juin 1800.

Le secrétaire du lieutenant du préfet,

Ch. SECRETAN.

LE LIEUTENANT DU PRÉFET AU CITOYEN HIGNOU.

Lausanne, le 9 juin 1800.

Le lieutenant du préfet au citoyen Hignou & Cie,

« Je vous réitère ici la défense que je vous ai faite hier verbalement et par écrit et que vous prétendés n'avoir pas reçue officiellement, de vendre ou distribuer aucun exemplaire du libelle intitulé *Lettre de Julius Alpinus citoyen d'Aventicum aux Helvétiens*, et cela sous votre responsabilité personnelle. Vous pouvez dire d'ailleurs aux avocats qui vous ont conseillé cet incident, que ce billet signé par moi et inscrit par copie sur mon registre d'ordres est parfaitement officiel et que votre obligation de vous y conformer date du moment où vous l'avez reçu. »

Mais l'imprimeur lausannois n'est pas impunément dans une ville qui, récemment, a secoué les chaînes tyranniques. Il n'entend pas revivre sous le régime de Leurs Excellences sous prétexte qu'elles sont remplacées par un préfet, un sous-préfet et un lieutenant du préfet. Il sait ce qu'il veut et il a une confiance absolue dans l'intangibilité de son droit. Derrière lui, une influence puissante l'incite à tenir tête. Il écrit donc au citoyen Clavel, lieutenant du préfet :

LE CITOYEN HIGNOU AU LIEUTENANT DU PRÉFET.

« Permettez-nous à notre tour, citoyen lieutenant du préfet, de vous demander avec respect : 1^o ce que vous avez entendu par cette phrase de votre lettre officielle : *Vous pouvés d'ailleurs, dire aux avocats qui vous ont conseillé cet incident*, comment vous savés que nous avons consulté des avocats? pourquoi nous n'aurions pas eu le droit d'en consulter? Et si la loi vous autorise à vous occuper du mode de nos moyens de défense légitime.

Nous vous prions en deuxième lieu de vouloir nous dire

sur quelle loi ou sur quel article de la constitution vous fondés la défense de disposer de notre propriété? Vous déclarant que nous ne connaissons rien de pareil et que nous protestons pour les dommages et intérêts que cette interruption peut nous causer.

En troisième lieu, nous vous prions de dire pourquoi vous appelez *Libelle* l'imprimé ci-dessus, portant le nom des imprimeurs qui, par là même, en sont personnellement responsables? Et pourquoi, si vous croyez que ce soit un Libelle (ce que les juges seuls peuvent décider) vous ne le dénoncés pas aux tribunaux compétens?

Citoyen lieutenant du préfet, nous attendons de votre part une bonne et prompte justice, à défaut de quoi nous serons forcés de porter nos plaintes à nos supérieurs communs sur cette violation des droits de propriété des citoyens.

Salut et respect.

(Signé) : *HIGNOU & Cie.*

Pour copie conforme, Lausanne, le 10 juin 1800.

F. BALLIF. »

Nouvelle injonction du lieutenant du préfet, à laquelle le récalcitrant imprimeur se soumettra :

« C'est par ordre de nos supérieurs que je vous ai défendu le débit et la distribution des feuilles qui portent votre nom, et ce n'est qu'à eux que j'ai un compte à rendre à ce sujet. Vous ne trouverés donc pas mauvais que je n'entre pas en discussion avec vous sur les divers points de votre lettre de ce jour. Vous ferés à ce sujet ce que vous jugerés convenable, il me suffit de vous avoir averti de la responsabilité qui pèse sur vous si vous négligés de vous conformer à la défense que je vous ai signifiée.

Lausanne, 11 juin 1800.

S. CLAVEL,
lieutenant du préfet. »

L'autorité a le dessus, bien qu'elle ne se mette pas en frais pour motiver son attitude, mais Hignou ronge nerveusement son frein. La Harpe va le stimuler. En attendant, les *Lettres de Julius Alpinus* disparaissent de la circulation. D'une richesse d'inspiration étonnante, vite l'auteur se met à écrire d'autres lettres. Cette fois, son amour de la réincarnation le présente avec la plume de *Julia Alpinula*, prêtresse de la déesse Aventine, fille de Julius Alpinus.

La prêtresse s'adresse ainsi aux Helvétiens :

« Un coup d'autorité vient d'arrêter arbitrairement la circulation des Lettres publiées par mon père. J'espère que mon sexe et mon titre de Prêtresse me préserveront d'un pareil malheur. On est trop galant à Lausanne pour ne pas passer quelque chose aux Dames et trop *pieux* pour ne pas honorer la Prêtresse d'une Divinité, même payenne. — Un peu obstinée de ma nature, je ne me laisserai point imposer silence si les Proconsuls de la République osaient, pour la seconde fois, excéder leurs pouvoirs et mettre leur volonté en place des lois ; ils apprendront qu'on ne brave pas impunément la prêtresse d'Avenches. »

La seconde lettre de Julia Alpinula donne carrément à Hignou, son « cher imprimeur », le conseil de s'adresser à qui de droit pour obtenir le retrait d'une mesure draconienne ; elle pousse le langage symbolique jusqu'à d'aimables limites :

« Un galant homme revient sans peine de son erreur ; on dit que le lieutenant du proconsul est ami de la paix, impartial, et surtout point ennemi de la liberté de la presse : j'aime assez les hommes de cette trempe, et quoique prêtresse et femme, je ne suis point assez vindicative pour vous conseiller des démarches qui pourraient lui faire de la peine.

« Épuisez donc toutes les voies de la douceur pour obtenir justice de lui-même : ce n'est qu'après avoir tenté l'impos-

sible que vous serez autorisé à recourir aux Législateurs de l'Helvétie... qui mettront, n'en doutez pas, un terme à ces abus... »

Julia Alpinula conseille à Hignou de protester contre le fait que le Lieutenant du Proconsul lui attribue un *libelle*, alors que seuls les Tribunaux sont compétents pour « appliquer cette épithète ». Elle se plaint de ce que la *liberté de la presse* ne s'exerce qu'au profit des feuilles publiques « remplies d'articles virulents dirigés tantôt contre la constitution, tantôt contre le Corps législatif, tantôt contre nos alliés... »

« Il dépend d'un proconsul de favoriser la circulation de ce qui lui plaît et d'arrêter de son chef le cours des pamphlets destinés à défendre les principes de la constitution et les mandataires du peuple ! Quelle loi accorde à ces officiers du Pouvoir-Exécutif, simples exécuteurs des lois existantes, le droit d'attenter à la propriété des citoyens, ainsi qu'à la liberté de la presse, sans laquelle il n'y a que servitude ? Espérons que les mandataires du peuple, réveillés par ces actes arbitraires, prendront des mesures pour y mettre un terme, et que ceux qui se les permirent, connaîtront à leur tour, ce qu'emporte la *responsabilité personnelle* dont ils ont menacé les autres » (note au bas de la troisième et dernière lettre de Julia Alpinula).

La persévérance de la Harpe et de Hignou impressionnante le « proconsul » ? S'était-on rendu compte que la défense de vendre les *Lettres de Julius Alpinus* leur faisait de la réclame ou pensait-on tout simplement que dans un pays libre, se targuant de marcher sur les traces de la République française, fille de la Révolution, il était impossible de brider l'essor de la pensée ? Le fait est que le 30 juin l'interdiction prononcée par le gouvernement fut levée. Dès le 1^{er} juillet, les *Lettres de Julius Alpinus* sont de nouveau en vente chez les citoyens Hignou & C^{ie}, imprimeurs-libraires et chez

Luquiens cadet; les mêmes vendaient aussi les *Lettres, de Julia Alpinula*.

Quelques jours après, le 6 juillet, la Harpe envoyait au Corps législatif une lettre datée des Verrières au moment de « quitter le territoire helvétique », lettre dans laquelle il protestait contre la persécution qu'on essayait d'exercer contre lui. « Quand les passions seront calmées, disait-il, justice me sera rendue. » Cette nature si riche, si foncièrement patriote, fut incomprise pendant un certain temps par ceux qui bénéficiaient de ses expansions et de son dévouement. Frédéric-César de la Harpe était d'une trempe suffisamment solide pour ne pas s'émouvoir plus qu'il ne fallait d'une inconstance passagère et des ingratitude que tout homme supérieur recueille sur le chemin de la vie.

Frédéric-César de la Harpe est entré dans l'histoire vaudoise la tête haute et fière. L. MOGEON.

CORRESPONDANCE DE F.-C. DE LA HARPE
AVEC D'ALBERTI
en 1836.

A Monsieur le Général De la Harpe, à Lausanne.

Bellinzone, 22 juin 1836.

Monsieur le Général, très-honoré ami et Concitoyen!

Il est déjà un an passé que je ne vous ai pas donné de mes nouvelles, et je me rappelle fort bien que vous avez été dernier à m'écrire. J'ai vraiment honte d'avoir gardé un silence si long. Mais pourtant je ne vous ai pas oublié. Plusieurs fois je me proposais de vous écrire. Mais comment faire lorsqu'on a la tête surchargée de pensées affligeantes et une santé chancelante ?